

Arrêté n° DDT-2024-295-51

prescrivant l'organisation de chasses particulières (pigeons ramiers, corbeaux freux ou corneilles noires) causant des dégâts aux parcelles agricoles pour une période située entre le 1er août et le 21 septembre 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10/04/2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande ci-annexée ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Considérant les dégâts importants susceptibles d'être occasionnés aux cultures sur les parcelles désignées dans la présente demande ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à éviter de nouveaux dégâts occasionnés par les pigeons ramiers, les corbeaux freux ou les corneilles noires, sur les parcelles agricoles à une période où ces espèces ne peuvent être ni chassées, ni détruites en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

ARRÊTE :

Article 1er -

Les personnes, dont les noms et coordonnées sont indiqués en première page de la demande ci-annexée, sont autorisées, à titre individuel, à détruire et à repousser par tir, **à compter de la date de signature** et jusqu'**à l'enlèvement des récoltes** (dans la limite du 21 septembre 2024), les pigeons ramiers, les corbeaux freux et les corneilles noires présents sur les parcelles désignées en deuxième page de la demande ci-annexée.

Article 2 -

Chaque tireur devra être muni de son permis de chasser validé au cours des opérations de destruction. **Le tir devra être effectué à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, le tir de nuit est interdit.**

Pour plus d'efficacité, l'installation du poste fixe est autorisée à proximité immédiate de la parcelle à protéger, sous réserve que le demandeur détienne personnellement le droit de destruction sur cette zone, ou en ait reçu la délégation écrite.

Dans tous les cas, **seuls les tirs au-dessus des parcelles à protéger – objet de la présente autorisation – sont autorisés.**

Cette autorisation de chasse particulière est strictement personnelle et ne saurait être déléguée ; elle devra être présentée, accompagnée de la délégation écrite du droit de destruction le cas échéant, à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Dans l'éventualité de tirs à proximité immédiate des propriétés riveraines, les propriétaires et exploitants concernés devront être informés au préalable des conditions de destruction par le demandeur.

Article 3 -

Le demandeur dressera un bilan des différentes chasses particulières qui seront réalisées et le transmettra au plus tard **le 1/10/2024** à la Direction départementale des territoires – 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 Bourges Cedex, ddt-ser-chasse@cher.gouv.fr.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher ou au commandant divisionnaire fonctionnel de police territorialement compétent et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 19 août 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,



Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45) qui peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe : formulaire de demande



**Demande d'autorisation de chasse particulière
aux pigeons ramiers, corneilles noires et corbeaux freux pour des dégâts
aux parcelles agricoles (période du 1er août au 21 septembre 2024)**

Dépôt de la demande sur : ddt-chasse@cher.gouv.fr

Je soussigné, (Nom-prénom) :

Adresse :

Code postal - Commune :

Téléphone (fixe / portable)

Courriel @ (obligatoire)

Désignation de l'exploitation
agricole (EARL, SCEA...)

GALLOIS Jean-michel
2 localité des bois
18310 GENOUILLY
06 74 90 09 57
contact@earl.gallois.fr
EARL GALLOIS

Déclare :

être détenteur du droit de chasse sur les parcelles agricoles de l'exploitation désignée ci-dessus et visées par la présente demande, et agir à la demande expresse du représentant de cette exploitation.

être représentant de l'exploitation agricole désignée ci-dessus, et avoir préalablement informé le détenteur du droit de chasse sur le territoire visé par la présente demande, qui a refusé de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction.

Sollicite l'autorisation de destruction à tir de la ou les espèces suivantes :

CASE(S)
A COCHER

- pigeon ramier
- corneille noire
- corbeau freux

à compter du 19/08/2024 et jusqu'à enlèvement des récoltes

Demande que l'autorisation de destruction soit établie aux tireurs suivants (5 maximum) :

NOM	MAREC	GALLOIS	GALLOIS
PRENOM	Jean Claude	Jean-michel	Sophie
ADRESSE	Massay Le Bourg	2 localité des bois	2 localité des bois
CP + COMMUNE	18120 MASSAY	18310 GENOUILLY	18310 GENOUILLY

NOM	GALLOIS Guy	ROBIN
PRENOM	Guy	Joseph
ADRESSE	1 Le Bourg du Bois	
CP + COMMUNE	18310 GENOUILLY	41300 Selhais

Pour protéger les dommages aux parcelles agricoles précisées ci-dessous :

N° de parcelle	Commune(s) de situation - Lieu(x)-dit(s)	n° PAC de l'îlot de culture	Superficie (ha)	Nature de la parcelle à protéger
1	St Georges Sur La Pres (les chaintes)	1	6,79	Tourneval
2	St Georges Sur la Pres (les champs)	2	2,76	Tourneval
3	St Georges sur la Pres (le village aux Neaulers)	3	7,86	Tourneval
4	St Georges Sur la Pres (les Justices)	4	4,14	Tourneval
5	St George sur la Pres (les Augures)	5	3,29	Tourneval
6	Gracay (Sœmigny)	21	6,08	Tourneval

(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 6 parcelles)

Je déclare avoir pris connaissance de l'obligation du port de l'autorisation de destruction par le bénéficiaire et par les tireurs.

Je m'engage à respecter les modalités de destruction qui seront fixées par l'arrêté préfectoral autorisant les tirs.

Je m'engage à transmettre à la DDT du Cher le **bilan des destructions, même en cas de bilan nul**, à l'issue de la période de tir et **au plus tard pour le 1/10/2024** par mail : ddt-chasse@cher.gouv.fr.

Fait à Genseully, le 19 Août 2024

Signature :

